

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2025-079

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 novembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Martine BIARD ; M. Nicolas DE GARILHE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Nicole BRIAND ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien CADE ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Claude LARDY ; Mme Patricia GARCIA ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Jean-José GARCIA donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Emile COHEN donne pouvoir à M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; M. Pierre POINSOT donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Vincent FRIDRICI donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS.

Membre absent : M. Jérôme FRANÇOIS

Nombre de présents : 26

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 32

OBJET **PROCÉDURE DE CONSTAT D'ABANDON ET DE REPRISE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES AU CIMETIÈRE**

Le cimetière de la Ville compte plusieurs concessions funéraires perpétuelles en mauvais état. La reprise de concessions réputées en état d'abandon permettrait de remettre en état le site, de le sécuriser et de disposer, après exhumations et retraits des monuments restants, de nouvelles concessions disponibles.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20251112-DELIB_2025-079-DE
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025

La procédure de reprise est prévue aux articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Trois conditions préalables sont nécessaires à la reprise :

- 1) La concession doit avoir plus de trente ans.
- 2) La dernière inhumation doit dater de 10 ans au moins.
- 3) L'entretien de la concession ne doit pas incomber à la Commune en vertu d'une donation ou d'une autre disposition acceptée par la Commune.

La procédure, longue et complexe, se décline en deux temps.

Si les descendants ou les successeurs du concessionnaire ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien sont connus, le Maire adresse, un mois avant la visite, une lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à se rendre à la visite ou à se faire représenter. Il leur indique le jour et l'heure de la constatation. Si la résidence des descendants ou des successeurs du concessionnaire n'est pas connue, l'avis est affiché à la Mairie et à la porte du cimetière.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après une visite des lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les mentions devant figurer au procès-verbal sont :

- l'emplacement exact de la concession,
- la description précise de l'état de la concession,
- la date de l'acte de concession,
- le nom des parties qui ont figuré à cet acte,
- le nom des ayants droit et des défunt inhumés dans la concession.

Dans la mesure du possible, une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal. À défaut, un acte de notoriété, constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans, est dressé par le Maire.

Le procès-verbal est notifié, dans les 8 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux descendants, successeurs ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien si ceux-ci sont connus. Par la même lettre, le Maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Dans le même délai de 8 jours, le Maire porte à la connaissance du public des extraits du procès-verbal par affichage durant un mois à la porte de la Mairie et à celle du cimetière. Ces affiches sont renouvelées 2 fois à 15 jours d'intervalle, ce qui revient à apposer 3 affichages successifs d'une durée d'un mois.

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai d'un an suivant l'accomplissement des formalités de publicité. Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté. En cas de constat, le Maire, interrompt le délai d'un an. Mais cet acte d'entretien constitue le point de départ d'un nouveau délai d'un an à l'expiration duquel la procédure de reprise peut être recommandée s'il apparaît que, de nouveau, la concession est en état d'abandon.

Après écoulement de ce délai, un nouveau procès-verbal est établi avec grand soin, dans les mêmes conditions que le procès-verbal initial pour constater que l'état d'abandon n'a pas été interrompu. Ce procès-verbal est aussi notifié aux intéressés et comporte, comme le premier, indication des mesures à prendre pour éviter la reprise de la concession. L'éventualité de la reprise est aussi portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mêmes conditions que précédemment. Un mois après cette notification, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui décide s'il y a lieu ou non de reprendre la concession.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20251112-DELIB_2025-079-DE
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025

Le Maire est seul juge de l'opportunité de saisir le Conseil municipal. Il est donc en droit de suspendre la procédure alors même que toutes les conditions sont pourtant réunies. Le Conseil municipal émet un avis favorable ou défavorable. Dans le premier cas, il autorise le Maire à reprendre la concession. Dans le second, il permet que de nouvelles inhumations soient réalisées.

Si le Conseil municipal décide cette reprise, le Maire peut prendre un arrêté motivé prononçant la reprise qui sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa notification.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23,

La Commission Ressources humaines – Affaires générales réunie le 17 octobre 2025, entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Lance la procédure de reprise de concessions funéraires perpétuelles réputées en état manifeste d'abandon dans le cimetière de la Ville selon la liste jointe en annexe de la présente délibération ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré,

A Écully, le 12 NOV. 2025

Le Secrétaire,



Jean-Pierre MANIGLIER

Le Maire,

Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le 19 NOV. 2025
Le Maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20251112-DELIB_2025-079-DE
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025

Annexe :

Liste des concessions sujettes à une reprise pour état d'abandon	
0004/38B/958	au nom de MANTHE et TOURNU
0007/13B/2351	au nom de FAURE Josèphe
0007/15B/2306	au nom de MONNET née MARTIN Adèle
0004/38B/961	au nom de THIBERT veuve BECHET Marie
0004/2A4/1310	au nom de TRICHARD Marie
0004/2A4/1277-1278	au nom de MURAT Jean
0004/16C/1167-1168-1169	au nom MOULIN Pierre
0006/12A/1745-1746	au nom de HEITMANN Josèphe
0006/2A6/2066	au nom de THOLLET Jean
0007/15B/2312	au nom de WIDMAYER née PETIT Jeanne
0008/10A/2550-2551	au nom de PAUZE née DEBOILLE Pauline
0008/10A/2561	au nom de RIGOUDY née CORNILLOUX Jeanne
0008/6A/2594-2595	au nom de BASTIEN Jacques
0008/18B/2645-2646	au nom de GREPILLON née DUMONCEAU Antoinette
0008/18B/2654-2655	au nom de LACROIX Laurent
0008/14B/2732	au nom de BOREL Auguste
0008/14B/2733	au nom de PERRIN née DESMOULIN Aimée
0008/14B/2736	au nom de NOYRET Louis
0008/14B/2737	au nom RAWLINSON née DEWLIN Liliane
0010-2A-3486	au nom de BOUVARD Marie Françoise
0006-12A-1794/195	au nom de TABARD née ROLLAND Marthe
0007-13B-2344	au nom de CABOT née BOUVARD Françoise
0007-13B-2325/2326	au nom de VIAL Pierre
0007-15B-2282	au nom de BERNIGAUD née PAYAROL Marie-Louise
0007-17B-2261	au nom de CHARVET Lucie
0005-23B-1707/1708	au nom de REIFFINGER Henri
0007-17B-2230	au nom de EMERIQUE Marcel
0005-11A-1419 à 1422	au nom de BUSSY Marie
0005-1A5-1383/1384	au nom de PERRONNET née LETESSIER Jeanne
0051A5-1380/1381	au nom de REPELIN Emile
0005-1A5-1379	au nom de LAJOIE Louis
0003-15A-911/912	au nom de GRANGE Amable
0003-784/785	au nom de THOMASSET Félix
0003-31B-746/747	au nom de BELVAL veuve BUER Rose
0003-33B-707/708	au nom de CHAGNEUX Jean
0008-6A-2584/2585	au nom de DELACOUR née NACHURY Magdeleine
0004-16C-1176/1177	au nom de GUBIANT Joseph
0002-16A-677 à 681	au nom de GIRAUD/SIMON/GAZAGNE